

Cour d'Appel de Toulouse
Tribunal de Grande Instance de Toulouse

N° Parquet : 15002000168

N° téléphone : 0561337000

N° télécopie : 0561337576

Service : Pôle pénal général

Acte d'opposition

Le 27 mai 2016 à 09:54, au greffe du Tribunal de Grande Instance de Toulouse, Monsieur LABORIE André - demeurant 2 rue de la Forge 31650 SAINT ORENS DE GAMEVILLE - a, par déclaration, formé opposition à la décision rendue le 26 mai 2016 par jugement de contradictoire à signifier article 410 al.2 CPP du Tribunal Correctionnel de Toulouse - Chambre Correctionnelle Juge Unique

L'affaire reviendra à l'audience de la Chambre Correctionnelle Juge Unique du Tribunal Correctionnel de Toulouse le 13 octobre 2016 à 08:30.

L'appelant consent à recevoir tout avis ou information sur son adresse électronique : laboriandr@yahoo.fr

Lecture faite, l'opposant a signé avec nous,

l'opposant,

le greffier,

Copie certifiée conforme

Le Greffier



Retris a jour
la notification de
mon opposition
compte du 26 mai 2016

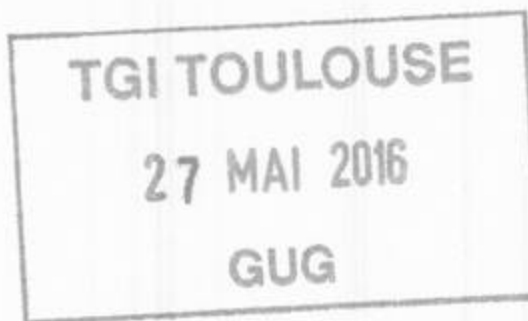
A large, stylized handwritten signature in black ink, likely belonging to the appellant, is written over the text.

Doune

Monsieur LABORIE André.
N° 2 rue de la forge
31650 Saint Orens.
« Courrier transfert »
Tél : 06-50-51-75-39
Mail : laboriandr@yahoo.fr

Le 26 mai 2016

PS : « Actuellement le courrier est transféré suite à la violation du domicile en date du 27 mars 2008 par Monsieur TEULE Laurent, domicile actuellement occupé par un tiers sans droit ni titre régulier soit Monsieur REVENU et Madame HACOUT) ». « En attente d'expulsion » « Voir PV de gendarmerie du 20 août 2014 relatant les faits après vérification des pièces produites ».



Monsieur le Procureur
T.G.I de Toulouse.
2 allées Jules Guesdes.
31000 Toulouse



**OPPOSITION AU JUGEMENT
RENDU A L'AUDIENCE DU 26 MAI 2016 A 8 H 30**

FAX : 05-61-33-73-73

Lettre recommandée N° 1 A 122 761 3918 6

Vos références :

- **Dossier Parquet : 15002000168 /**

Partie civile : Avis d'audience qui vous a été retourné le 20 février 2016 en lettre recommandée enregistré en vos services le 22 février 2016.

Monsieur Procureur,

Je vous prie de faire droit à l'opposition du jugement qui a été rendu à l'audience du 26 mai 2016 au vu **des éléments nouveaux, pièces nouvelles** qui ont été produite devant le tribunal à juge unique et qui doivent être vérifiées par les services de polices et de gendarmeries.

RAPPEL :

Monsieur Frédéric PUJOL a fait l'objet d'une enquête préliminaire sur commission rogatoire de Monsieur MOUYSET Procureur de la république près du T.G.I de Toulouse après qu'il ait été identifié comme l'auteur des quatre menaces de mort faites à mon encontre.

- *Soit la gendarmerie de Saint Orens de Gameville ayant saisi les services spécialisés en la matière pour identifier le propriétaire de l'adresse IP ayant servi aux quatre menaces de mort.*
- *En l'espèce l'auteur identifié par les services de police et de gendarmerie est bien Monsieur Frédéric PUJOL.*

Soit Monsieur Frédéric PUJOL a été averti de ses droits et des chefs de poursuites, il s'est refusé en sa première audition du 15 septembre 2015 d'être entendu par les services de polices et gendarmeries alors que nous étions dans la flagrance de délit et que la garde à vue était obligatoire pour préserver tous les indices.

- *Soit aucune pièce n'a pu être communiquée au cours de l'instruction par Monsieur Frédéric PUJOL justifiant qu'il n'était pas l'auteur des quatre menaces de mort alors que son adresse IP l'a reconnu comme auteur au cours de l'enquête.*

Que Madame LABIALE vice procureur de la république près du T.G.I de Toulouse a renvoyé Monsieur PUJOL Frédéric devant un magistrat au T.G.I de Toulouse à l'audience du 20 janvier 2016 sans avoir ordonné sa garde à vu pour préserver les indices.

- *Qu'à cette audience l'affaire a été renvoyée au 26 mai 2016 par des moyens dilatoire de Monsieur Frédéric PUJOL, qu'il souhaite un avocat alors qu'il en avait été averti au cours de sa convocation.*

Que Monsieur LABORIE André moi-même partie civile et victime a été convoqué à la dite audience du 26 mai 2016.

Que Monsieur LABORIE André au seul vu des pièces du dossier produites par le parquet de Toulouse en date du 4 janvier 2016 **a fait ses demandes écrites** en demande d'indemnisation pour l'audience du 26 mai 2016.

Que Monsieur Frédéric PUJOL auteur prétendu de ces menaces de mort au vu des enquêtes de polices et de gendarmeries qui n'ont pas été contestées avant le renvoi de ce dernier devant le tribunal correctionnel **a produit des pièces à l'audience du 26 mai 2016 qu'il ne serait pas l'auteur de ses menaces de mort.**

Soit nouveaux éléments produits par Monsieur Frédéric PUJOL qui peuvent être réels comme faux.

- *Soit Monsieur LABORIE André a été privé de ses nouveaux éléments portés seulement à la connaissance du tribunal en date du 26 mai 2016 et jointe au dossier prétextant qu'il ne serait pas l'auteur vu qu'il n'était plus abonné.*

- *Soit Monsieur LABORIE André absent à l'audience pour les motifs de sécurité invoqués et quand bien même qu'il aurait pu prendre connaissance de ses informations à l'audience ; celles-ci doivent être vérifiées par les services de polices et de gendarmeries.*
- *Soit à l'audience du 26 mai 2016 celles-ci ne pouvait être débattues sans aucune vérification.*

Il appartient au parquet de Toulouse d'en faire ordonner la vérification de ses pièces et d'en produire les justificatifs à Monsieur LABORIE André avant l'audience statuant sur l'opposition de ce jugement et à fin de respecter le procès équitable à fin de permettre d'obtenir réparation des préjudices subis en se joignant au parquet poursuivant en tant que partie civile.

- *Soit ces pièces produites par Monsieur Frédéric PUJOL doivent être vérifiées à ma demande en tant que, plaignant, victime partie civile joint au ministère public poursuivant.*
- *Soit ces pièces produites par Monsieur Frédéric PUJOL doivent être vérifiées à la demande du parquet de Toulouse qui font parties de l'instruction du dossier dans la mesure qu'il s'est refusé de les produire au cours de l'instruction aux services de polices et de gendarmeries.*
- **Car il faut bien déterminer si Monsieur PUJOL Frédéric est prévenu ou victime.**

Qu'au vu des informations qui ont été collectées par les services de polices et de gendarmerie.

Et par son silence au cours de l'instruction qui la conduit devant le tribunal correctionnel, ce dernier a été la relaxé sans vérifier les pièces produites et sans que celles-ci soient produites à Monsieur LABORIE André n'ayant eu aucun délai pour en faire ou demande de vérification à fin de respecter la contradiction.

SOIT DANS UN TEL CONTEXTE L'OPPOSITION EST RECEVABABLE :

- *Que par la seule volonté du parquet qui s'est refusé par tout moyen de droit d'obtenir la totalité des pièces de procédure que devait fournir Monsieur Frédéric PUJOL avant le renvoi devant le tribunal correctionnel.*

Il ne peut être reproché à Monsieur LABORIE André quoi que ce soit en ses demandes car ce dernier avait saisi Monsieur le Procureur de la République par courrier du 26 janvier 2016 pour un complément d'information, resté sans réponse.

Il est rappelé que le tribunal se doit d'un procès équitable, les pièces doivent être produites avant l'audience à fin que celles-ci soient débattues contradictoirement, oralement ou par écrit avec le temps nécessaire de vérification.

- *Bien sûr sachant que c'est des pièces fondamentales aux poursuites contre Monsieur Frédéric PUJOL, celles-ci doivent être vérifiées par les services de polices et de gendarmeries.*

Soit je vous demande Monsieur le Procureur, d'enregistrer l'opposition au jugement rendu en date du 26 mai 2016 et de fixer une date d'audience après avoir permis aux services de polices et de gendarmeries d'avoir vérifier les pièces produites par Monsieur Frédéric PUJOL et d'en a porter les preuves des diligences effectuées.

Actes déterminants s'il est prévenu ou victime dans la procédure.

- **Je rappelle que nous sommes dans des faits criminels qui ne peuvent être étouffés.**

Que si Monsieur Frédéric PUJOL est victime il a droit à réparation de son préjudice.

- *Soit il est nécessaire d'ordonner la vérification des pièces et ré-ouvrir l'enquête préliminaire à son encontre pour en déterminer s'il en est bien l'auteur de ses quatre menaces de mort.*

Soit l'opposition au jugement étant recevable :

Monsieur LABORIE André ne peut être joint au ministère public en tant que victime et partie civile qui poursuivrait à tort Monsieur Frédéric PUJOL.

- **Que Monsieur LABORIE André ne peut demander à son encontre réparation de son préjudice si Monsieur Frédéric PUJOL n'est pas l'auteur de ses quatre menaces de mort.**

Je vous prie dans les meilleurs délais de me communiquer les pièces produites par Monsieur Frédéric PUJOL à l'audience du 26 mai 2016 et à mon adresse du N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens.

Et de faire un complément d'information sur fait nouveaux à fin que la vérification des pièces produites à l'audience par Monsieur Frédéric PUJOL soit exercée par les services de polices et de gendarmeries.

Dans cette attente, je vous prie de croire Monsieur le procureur de la république, l'expression de mes salutations distinguées.

Monsieur LABORIE André

